



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Arrêté préfectoral du 30 JUIN 2021**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP et CIE  
pour l'exploitation d'une unité U500 pour son installation  
située sur la commune de Bassens**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SIMOREP à BASSENS ;

**VU** la dernière révision de l'étude de dangers transmise par courrier daté du 26/12/2016, et les compléments apportés dans le courrier du 26/04/2021 référencé Réf. EP16-029 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21/06/2021 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 02/06/2021 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 17/06/2021 ;

**CONSIDERANT** que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

**CONSIDERANT** que, lors de l'inspection du 18 mars 2021, il est apparu qu'une conduite d'eau surchauffée traverse l'installation et que celle-ci n'a pas été identifiée dans les événements initiateurs potentiels,

**CONSIDERANT** que, au cours de l'instruction, il est apparu que les propriétés de toxicité de la Pécaline et que les risques de fuite ou de rupture de la tuyauterie reliant le réservoir de Pécaline à l'atelier de fabrication n'avaient pas été pris en compte dans l'élaboration des scénarios ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique, par l'exclusion notamment, de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture DE LA GIRONDE ;

## **ARRÊTE**

La société SIMOREP est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Bassens.

### **Article 1 - Réglementation applicable**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 2 - Réexamen de l'étude de dangers de l'unité U 500**

**Au plus tard le 30/06/2022**, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

### **Article 3 - Études et mesures complémentaires applicables à l'unité U500**

#### **3.1 - Études complémentaires**

L'exploitant réalise et communique à l'inspection des installations classées, les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

<b>Études complémentaires</b>	<b>Échéance ou délai à compter du présent arrêté</b>
Étude des effets liés à la conduite d'eau surchauffée traversant l'unité U500 et pouvant constituer des évènements initiateurs.	3 mois
Étude des phénomènes dangereux liés aux propriétés de toxicité de la Pécaline	4 mois
Étude des scénarios liés à une fuite ou rupture guillotine de la tuyauterie reliant le réservoir RA502 à l'atelier de fabrication	3 mois

#### **3.2 - Mesures complémentaires**

L'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes, selon les délais indiqués :

<b>Mesures complémentaires</b>	<b>Échéance ou délai à compter du présent arrêté</b>
Renforcement des murs de la cuvette de rétention du RA502 pour qu'ils résistent à l'effet de vague des scénarios rupture réservoir RA502	3 mois

### **Article 4 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### **Article 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 6 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP et CIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le 30 JUIN 2021**

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT